

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant les Décisions M (64) 9, M (67) 23 et M (73) 21
concernant les conditions techniques applicables aux véhicules
automoteurs, aux remorques et semi-remorques,
aux motocycles ainsi qu'aux véhicules automoteurs à 3 roues
dont le poids à vide ne dépasse pas 400 kg**

M (81) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les art. 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu l'article 1^{er} b du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques,

Considérant qu'il est apparu souhaitable de modifier certaines prescriptions de la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 21, pour favoriser la sécurité routière,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 19 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 22 septembre 1967, M (67) 23, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 19

Châssis

Au point de vue des matériaux, de la construction et de la finition, le véhicule doit posséder les qualités techniques qu'on est en droit d'exiger d'une fabrication bonne et soignée.

Aucune des parties portantes du châssis ne peut être en bois.

Aucun trou ne peut être foré dans les longerons et aucune soudure ne peut être effectuée aux ailes des longerons, à moins de 2,5 cm de leur bord extérieur, par une personne autre que le constructeur. Toutefois, ces interdictions ne concernent pas :

- les trous forés dans l'âme des longerons pour autant que la distance entre deux trous, de même que celle entre les trous et les ailes, soient au moins de 3 cm (ces distances sont mesurées à partir du bord des trous et du bord extérieur des ailes);
- les soudures effectuées, en cas d'allongement ou de raccourcissement, sur l'entière section des longerons.

De plus, aucune soudure aux longerons n'est permise dans les cas où le constructeur l'a expressément interdit.

Le numéro de châssis doit être marqué sur le châssis, ou le cadre ou une autre structure analogue à un endroit bien apparent et facilement accessible par un procédé déterminé, comme le martèlement ou le poinçonnage, de manière à éviter qu'il ne s'efface ou ne s'altère ».

Article 2

L'article 23 de la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 21, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23

Indicateurs de direction

1. Le motorcycle peut être pourvu :

- soit de deux indicateurs de direction à l'avant et de deux à l'arrière;
- soit d'un indicateur de direction de chaque côté.

2. La cadence de clignotement doit être de 90 par minute avec une tolérance de ± 30 .

3. La couleur des indicateurs de direction doit être jaune-auto.

4. a. **Motocycles (sans side-car) :**

Les indicateurs de direction doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du motorcycle.

b. **Motocycles avec side-car :**

L' (Les) indicateur(s) de direction pour l'indication d'une direction doit (doivent) être placé(s) sur le motorcycle du côté opposé au side-car et l' (les) indicateur(s) de direction pour l'indication de l'autre direction doit (doivent) être placé(s) sur le side-car, au maximum à 40 cm du côté latéral le plus éloigné du motorcycle.

5. La distance entre un indicateur de direction gauche et un indicateur de direction droit, mesurée entre les bords les plus proches des plages éclairantes, doit être :

- a) à l'avant : d'au moins 34 cm
- b) à l'arrière : d'au moins 24 cm
- c) sur les 2 côtés : d'au moins 56 cm.

6. La hauteur minimum de l'indicateur de direction au-dessus du sol est de 40 cm; est considérée comme hauteur minimum d'un indicateur de direction la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante.

7. L'indication du changement de direction au moyen d'indicateurs de direction doit toujours être vue de l'avant et de l'arrière par un observateur placé dans le plan longitudinal médian du motorcycle à une distance de 10 m de celui-ci. »

Article 3

Chacun des trois pays prend dans un délai de six mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.

FAIT à Bruxelles, le 14 mai 1981.

Le Président du Comité de Ministres,

Dr. Chr.A. van der KLAUW